

UNION DES SERVICES D'EAU DU SUD DE L' AISNE

4 bis Avenue Gustave Eiffel – 02400 Château-Thierry

Secrétariat : Tél : 03.23.71.02.80 - Fax : 03.23.71.56.31

—oOo—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-sept le 28 Mars à 18 H 00, les membres du Comité Syndical de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, dûment convoqués, se sont réunis Salle du Conseil à Château-Thierry, sous la Présidence de Monsieur Marcel CHATELAIN, Président.

| | |
|--|----------------------------|
| Membres en exercice : 33 titulaires - 12 suppléants | Résultats du vote : |
| Délégués présents : 28 délégués (22 titulaires – 6 suppléants) | Voix Pour : 28 |
| Dont membres votants à voix délibérative : 28 délégués | Voix contre : 0 |
| Date de convocation du Comité Syndical : 20 Mars 2017 | Abstention : 0 |

Membres présents :

Titulaires : Mme Tétard, Mme Bonneau, Mr P. Simon, Mr Fosset, Mr Stanislawski, Mme Fargette, Mr Morellon, Mr Dazard, Mr Gebka, Mr Pillière, Mr Godeau, Mr Chatelain, Mr Conversat, Mme Boudoux, Mr Mathis, Mr Jacquin, Mr Bandry, Mr Girardin, Mme Triconnet, Mr Trabuc, Mr Coppeaux, Mr Bouvry.

Suppléants : Mr Marquigny, Mr Delahaye, Mr Frex, Mr Martinet, Mr Paudière, Mme Van Landeghem.

Membres absents excusés : Mr Krabal, Mme Philippon, Mr Petel, Mr Saroul, Mr Marinel, Mr Picavet.

Membres absents (titulaires et suppléants): Mr Magnier, Mr Lauweryns, Mme Simon, Mr Cottez, Mr Jacquet, Mr Dussaussoy, Mr Agron, Mr Lequeux, Mr Bereaux, Mr Freudenreich, Mr Lantoine.

Assistaient également à la séance : Mr Bourgeois de la Société Véolia Eau.

Le Personnel de l'Usesa : Mr Marginier, Mme Coorevits.

Est nommé secrétaire de séance : Mme Boudoux.

Objet : Mise en place du RIFSEEP Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

N°20170311

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et de déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Du nombre d'agents encadrés
 - o De la catégorie des agents encadrés
 - o De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - o De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - o Du niveau de diplôme
 - o Du niveau de technicité attendu
 - o De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - o De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - o Des déplacements
 - o Des contraintes horaires
 - o Des contraintes physiques
 - o De l'exposition au stress
 - o De la confidentialité

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

| Groupes | Montants annuels maximum de l'IFSE |
|--------------------------------|------------------------------------|
| Attaches | |
| G1 | € |
| <i>G1 logé</i> | € |
| G2 | 8 100 € |
| <i>G2 logé</i> | € |
| G3 | € |
| <i>G3 logé</i> | € |
| G4 | € |
| <i>G4 logé</i> | € |
| Rédacteurs | |
| G1 | € |
| <i>G1 logé</i> | € |
| G2 | € |
| <i>G2 logé</i> | € |
| G3 | 3 900 € |
| <i>G3 logé</i> | € |
| Adjoints Administratifs | |
| G1 | € |
| <i>G1 logé</i> | € |
| G2 | 3 300 € |
| <i>G2 logé</i> | € |
| G3 | € |
| <i>G3 logé</i> | € |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, le Président propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupes | Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire |
|--|--|
| Attachés | |
| G1 | € |
| G1 logé | € |
| G2 | 18 900 € |
| G2 logé | € |
| G3 | € |
| G3 logé | € |
| G4 | € |
| G4 logé | € |
| Rédacteurs / Techniciens | |
| G1 | € |
| G1 logé | € |
| G2 | € |
| G2 logé | € |
| G3 | 9 100 € |
| G3 logé | € |
| Adjoints Administratifs / Adjoints techniques | |
| G1 | € |
| G1 logé | € |
| G2 | 7 700 € |
| G2 logé | € |
| G3 | € |
| G3 logé | € |

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- D'INSTAURER l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'INSTAURER le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- DE PREVOIR la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
- DE DECIDER que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Avril 2017

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Marcel CHATELAIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20170328-20170311-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2017

